

BULLETIN

DU

COMICE AGRICOLE CENTRAL

DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

ANNÉE 1886. — JUILLET.

LISTE DES MEMBRES DU COMICE

ADMIS DANS LA SÉANCE DU 10 JUILLET 1886.

MM. Henri Richard, négociant, 16, rue Porte-Neuve, présenté par MM. Andouard et Dezaunay.

De Bellevue, propriétaire au Moulin-Roul, par Soudan, présenté par MM. de la Provoté et le V^o de Lambilly.

Chollet, notaire à Saint-Jean la Poterie, par Allaire (Morbihan), présenté par MM. Guihéneuf et Dezaunay.

AVIS.

MM. les Membres du Comice sont instamment priés de donner avis des inexactitudes qui auraient pu se glisser dans l'indication de leurs nom, prénoms, profession ou domicile.

CALENDRIER DU CULTIVATEUR. (1)

Août.

Récoltes. — On termine la moisson et la rentrée des céréales d'hiver et de printemps ; on récolte le lin, la fève-rolle d'hiver, la lentille et la graine de trèfle violet.

Semer le trèfle incarnat. — Le trèfle incarnat consommé en vert forme un bon fourrage. Il a la précieuse propriété de pouvoir être semé sans cultures sur un chaume de céréale, et de donner à cette place des produits hâtifs qui permettent de cultiver après lui du maïs, du sarrasin, des betteraves, et de récolter ces plantes à maturité, car il occupe la terre l'hiver seulement et est en pleine fleur à la fin d'avril.

Il est peu difficile sur la nature du sol, se plaît dans une terre légère et saine, un peu raffermie au moment de la semaille. Lorsque la terre a été rafraîchie par une petite pluie après la moisson, on sème sur le chaume, sans aucune préparation du sol, 20 kilogrammes de graine par hectare, et on recouvre la semence par deux hersages croisés.

On cultive deux autres variétés de trèfle incarnat plus tardives d'une quinzaine de jours et dont on se sert avec avantage pour regarnir les semis trop clairs faits avec l'espèce ordinaire.

Création de prairies. — On peut semer la graine de pré soit à l'automne, soit au printemps ; dans le plus grand nombre de circonstances, au mois de mars et d'avril, avec l'orge ou l'avoine. Cependant, lorsqu'on veut semer la prairie seule, l'époque la plus favorable est le mois d'août.

(1) La plupart de ces conseils sont extraits des ouvrages publiés par MM. de Dombasle et Antoine Lemesle.

On se sert généralement, pour l'ensemencement, des balayures des greniers à foin ou des mélanges ramassés auprès des meules, mélanges que l'on décore de graine de foin ou de graine de pré ; il n'en faut pas moins de 50 hectolitres, environ 300 kilog. par hectare pour garnir promptement le terrain.

Il est difficile de conseiller de ne pas employer ces mélanges naturels que les fermiers ont plus ou moins en abondance ; toutefois on ne saurait trop recommander d'y joindre, selon la nature du terrain, des graines de fromental, de dactyle, de fléole, de houque, de vulpin, de flouve et des légumineuses cultivées dans nos prairies artificielles.

Quel que soit le mélange adopté par le cultivateur, il doit égaliser, par des hersages répétés, la terre préparée pour recevoir la semence. On sème ensuite la graine et on herse de nouveau.

Lorsqu'on sème des graines pures, on répand séparément les graines lourdes, puis les graines légères, et enfin les graines très fines qui ne doivent pas être enterrées.

Destruction de la cuscute. — Le meilleur procédé pour détruire la cuscute consiste à faucher souvent et très près de terre les espaces occupés par cette plante parasite, d'y répandre de la paille, par un temps sec et d'y mettre le feu. La luzerne repousse sans difficultés après les premières pluies.

Les graines de cuscute ont le pouvoir de conserver en terre leur faculté germinative pendant plusieurs années.

« C'est donc à tort, dit M. Heuzé, qu'on fait consommer la cuscute par les bêtes à cornes ; non seulement, il peut y avoir dans la litière des fragments de tiges non consommées qui servent de bouture, mais les déjections peuvent contenir des semences qui conserveront leur faculté germinative lorsqu'elles auront été enfouies dans la couche arable. »

M. Risler, directeur de l'Institut agronomique, recommande de faire usage de *graine bien contrôlée*. Une station d'essais de semences a été créée sur sa demande, depuis plusieurs années, 292, rue St-Martin, à Paris. Le directeur, M. Schri-baux, a étudié dans une mission spéciale, l'organisation des établissements similaires les plus importants de la Suède, du Danemark, de l'Allemagne et de la Suisse.

M^{is} DE ROCHEQUAIRIE.

TRAVAUX DU COMICE.

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX.

Séance du 18 juillet 1886.

PRÉSIDENCE DE M. DELOZES.

M. Gasnier donne lecture d'une communication qui est insérée au Bulletin. A l'appui de ses déclarations il donne lecture de lettres émanant de M. Legouais et de M. le C^{te} de Bourmont, attestant qu'ils ont toujours profité des prix auxquels ont été faits les achats d'engrais. — M. Andouard donne connaissance du mémoire de M. Cassard, également inséré. — M. Boucher-d'Argis lit un rapport sur un projet de sectionnement du Comice. — Il est décidé qu'il sera créé quatre Commissions permanentes dans lesquelles chacun pourra se faire inscrire à son choix. — Ces quatre Commissions sont les suivantes : 1^o Agriculture, en général, comprenant l'économie du bétail, la production chevaline, la sylvi-

culture, l'horticulture, la sériciculture, l'entomologie, l'histoire naturelle ; — 2° industrie agricole et génie rural ; — 3° économie et législation rurale comprenant les relations internationales ; — 4° viticulture, pomologie et tous produits destinés à la fabrication des boissons.

RÉPONSE A LA COMMUNICATION FAITE PAR M. AVENIEZ
A LA SÉANCE DE JUIN
PAR M. GASNIER.

J'ai appris qu'à la dernière séance du mois de juin, à laquelle, à mon grand regret, je n'assistais pas, M. Aveniez, vice-président du syndicat agricole de la Loire-Inférieure, a exprimé le regret que le Comice, dans sa réunion précédente, ait cru devoir autoriser l'insertion au Bulletin, de la communication relative aux engrais que j'ai eu l'honneur de lui soumettre, sous prétexte que j'en fais le commerce.

Je regrette que M. Aveniez, avant de faire cette déclaration, ne soit allé à bonne source prendre ses renseignements, car on lui aurait facilement expliqué et prouvé le contraire. Il aurait appris que souvent plusieurs propriétaires se sont joints à moi, et qu'ensemble nous avons acheté directement des engrais, expédiés ensuite en mon nom, et que ces différents propriétaires, après avoir pris dans les mêmes wagons, ce qui leur était destiné, tout le reste a toujours servi exclusivement aux exploitations de quarante métairies à colonie partiaire, dont la gestion m'est confiée par M. Le Goûais et M. le comte de Bourmont et dont j'apporte ici les témoignages attestant que leurs fermiers aussi bien qu'eux-mêmes, ont toujours profité entièrement des avantages que j'ai pu trouver dans la négociation de ces engrais.

En venant affirmer que je suis marchand d'engrais, M. Aveniez me paraît avoir eu pour principal motif de changer complètement le but de ma communication qui, paraît-il, n'a pas satisfait les principaux membres du Syndicat.

Mais qu'il me soit permis de leur dire en passant, que je suis d'autant plus surpris de les voir se servir de cette arme contre moi, que M. le Président du Syndicat, en particulier, et c'est peut-être ce qui doit m'expliquer son silence, sait mieux que personne que je n'ai jamais fait le commerce des engrais. Il n'ignore pas en effet, qu'à un moment donné, les propriétaires qui m'honorent de leur confiance, reconnurent la nécessité d'acheter eux-mêmes les engrais nécessaires à leurs exploitations, opération dont je me suis naturellement trouvé chargé, et qui m'a mis ainsi à la tête d'un groupe de cultivateurs, sorte de petit syndicat, mais qui n'était pas alors protégé par la loi de 1884 sur ces sociétés. Il s'en suivit qu'ayant parmi le nombre de ces fermiers quelques-uns d'entre eux à prix d'argent, le mécontentement d'un marchand d'engrais trouva le moyen de nous faire imposer une patente qui nous coûte 12 fr. par an.

Et Messieurs, voulez-vous savoir exactement comment cette patente m'a été imposée ? Le Contrôleur que je connaissais eut l'obligeance de me prévenir que, par suite de dénonciations qui lui avaient été faites, il se voyait dans l'obligation de patenter M. Le Gouais comme marchand d'engrais. Je le priai alors de ne pas le faire, tout en lui expliquant notre situation, et que si réellement, d'après la loi, on pouvait être considérés comme commerçants, de vouloir bien ne pas mettre la patente dans le nom de M. Le Gouais, mais au mien. Jusque-là, je n'achetais que les engrais nécessaires aux exploitations dont j'ai la direction, mais un certain nombre de cultivateurs nos voisins, demandant à profiter des avantages que nous offrions, furent satisfaits, la patente nous ayant

donné le champ libre, et quelques fermiers même de M. le marquis de Rochequairie ont été très heureux, à ce moment, d'en profiter.

Sur ces entrefaites, le Syndicat agricole de la Loire-Inférieure s'est régulièrement constitué, et à partir de ce moment, je me suis empressé d'engager tous ceux qui étaient étrangers à ma gestion de s'adresser à lui. Il me semble donc que, si j'étais réellement marchand d'engrais, j'aurais au contraire fait tout mon possible pour ne rien abandonner au Syndicat auquel j'ai même envoyé deux fermiers de mon père, tellement je tenais à ne plus m'occuper que de ceux dont j'ai la direction comme fermiers à moitié fruits.

Dira-t-on que la lettre que j'ai écrite à M. le Président du Syndicat vers le 10 ou 11 mai et que je vous ai signalée dans ma communication, dans laquelle je lui ai fait part des prix auxquels j'avais traité, en lui offrant d'en faire profiter ses nombreux adhérents, constitue un acte de commerce ? Je ne me rappelle pas exactement les termes que j'ai pu employer, n'en ayant pas gardé copie, mais je puis affirmer que je lui ai cité le prix de 19 fr. 20 c. les 100 kilos rendus en gare de Saint-Mars-la-Jaille. Or, cet engrais m'ayant été vendu 18 fr. 80 c. les cent kilos pris à Nantes, ou 19 fr. 20 c. rendus, ainsi que vous pourrez le constater par la lettre de mon vendeur dont vous allez pouvoir prendre connaissance, je ne cherchais donc à faire aucune majoration, et par conséquent, on ne peut pas trouver là un acte de commerçant.

J'espère donc que ces explications suffiront à convaincre ceux que la déclaration de M. Aveniez aurait pu mettre en doute, qu'en donnant connaissance des prix auxquels on pouvait trouver les engrais dont j'ai parlé, je n'avais d'autre but que de servir les intérêts des cultivateurs, et non d'en tirer un bénéfice quelconque.

Il ne m'est jamais venu dans la pensée d'oser dire que le

Syndicat est une Société de marchands d'engrais, sous prétexte qu'un de ses membres les plus actifs vient d'être imposé à une patente (à tort ou à raison, ce que je n'ai point à éclaircir), car je sais bien que le but poursuivi par le Syndicat n'est autre que de faire obtenir aux cultivateurs leurs engrais dans de bonnes conditions.

En second lieu, j'estime que le Comice n'a point à regretter, dans l'intérêt général des cultivateurs, d'avoir accepté, tel qu'il l'a fait, ma communication. Bien plus, je m'étonne de voir le Syndicat venir protester, alors que c'est précisément lui qui en a retiré le plus grand profit. Car le jour même, et après avoir pris connaissance des prix que j'indiquais, le Syndicat qui, jusque-là, n'avait pour ses adhérents que le prix de 21 fr. 12 c., pour l'engrais à base d'azote nitrique (prix qu'il aurait peut-être maintenu, et que quelques-uns de ses adhérents ont même payé), le Syndicat, dis-je, a pu, à la faveur de ma communication, procurer à ses membres un engrais à 18 fr., ce que la veille il ne pouvait livrer qu'à 21 fr. 12 c. Mais je me demande pourquoi, dans l'annonce dont il est venu demander l'insertion tout-à-fait au dernier moment, il n'a pas désigné d'une façon exacte la nouvelle formule qu'il a adoptée pour obtenir la réduction de son prix. Si je suis bien informé, et je crois l'être, il aurait dû dire : Le Syndicat, à partir de ce jour, peut livrer à ses adhérents un engrais dosant 3 % azote nitrique et 3 % azote ammoniacal, au prix de 18 fr. (payable comptant), et non un engrais dosant 6 % azote nitrique ou ammoniacal. Je ne veux pas discuter la qualité de l'une ou de l'autre de ces formules, mais je constate qu'à son prix de 18 fr., l'azote ammoniacal étant le moins cher, celui qui aura demandé du 6 % ammoniacal aura payé cet engrais au moins 2 fr. par 100 kilos plus cher que celui qui aura demandé de l'azote nitrique, et c'est le plus grand nombre qui a eu 3 % seule-

meut d'azote nitrique et le reste d'azote ammoniacal, car je crois savoir que dans chaque wagon livré par le Syndicat, il ne se trouvait que 10 sacs devant contenir 6 % d'azote nitrique.

J'ai le regret, en terminant, de constater que le Syndicat n'est vraiment pas aussi heureux qu'il le prétend, surtout quand il fait publier que personne ne peut, à qualité égale, fournir des engrais aux mêmes conditions que celles dont profitent ses adhérents, c'est-à-dire à 18 fr. les % kilos, comptant, ou 18 fr. 50 à 90 jours, avec la formule que je viens de vous signaler. J'ai acheté à la date du 4 mai, l'engrais à base d'azote nitrique pur 18 fr. 80 c. pris à Nantes, ou 19 fr. 20, rendu, soit 0.70 c. plus cher que le prix que nous faisait connaître le Syndicat, le 15 mai ; comparaison qui n'est peut-être pas très juste, puisqu'il entre, dans la composition de l'un, du sulfate d'ammoniaque et que l'autre est de l'azote nitrique. Mais ce qui n'a pas été dit, c'est que le marché dont vous entretient ma communication date, comme je viens de l'indiquer, du 4 mai, et que, postérieurement à l'annonce faite par le Syndicat, profitant de la baisse des matières premières, j'ai pu également en faire profiter tous les fermiers dont je dirige les exploitations, et qui ne paient plus que 17 fr. 50 c. les 100 kilos, rendus (en gare de Saint-Mars-la-Jaille, l'engrais dosant 6 % d'azote nitrique et 10 % d'acide phosphorique soluble, et 15 fr. 75, l'engrais de même dosage, dont l'azote ammoniacal remplace l'azote nitrique. Je m'étonne donc que le Syndicat ne fasse pas mieux, ou tout au moins aussi bien, lui qui affirme que personne, à qualité égale, ne peut obtenir les mêmes conditions.

Toutes ces considérations, Messieurs, me font conclure que le Comice devant s'organiser prochainement en sections, j'espère qu'il y en aura une chargée spécialement de la question des engrais qui occupé aujourd'hui à si juste titre les

agriculteurs, et que cette section, recevant toutes les communications qui pourront lui être adressées, sera admise à faire insérer d'office, au Bulletin, toutes celles qui lui paraîtront devoir présenter un intérêt sérieux pour nos cultivateurs.

Messieurs, la communication de M. Aveniez ayant été insérée au Bulletin, je demande à ce qu'il donne à ma réponse la même publicité.

RAPPORT SUR UN PROJET DE SECTIONNEMENT DU COMICE

PAR M. BOUCHER-D'ARGIS.

Le Comice central de la Loire-Inférieure prend, chaque jour, une importance plus grande ; nos représentants, au Sénat et au Corps législatif, se sont fait inscrire dans nos rangs et bientôt, j'espère, tous les membres du Conseil général se seront joints à nous.

Le nombre de ces associés s'élevant à 500, l'honorable M. Andouard a pensé que le moment était venu de sectionner le Comice et d'organiser des Commissions permanentes afin d'utiliser les spécialités et l'activité de chacun.

La Commission, nommée par vous dans votre dernière séance, s'est réunie plusieurs fois, et s'inspirant des dispositions de l'art. 29 de vos Statuts, elle vous propose de constituer six Commissions permanentes et de les désigner de la manière suivante :

Première. — Agriculture.

Seconde. — Économie du bétail.

Troisième. — Relations internationales et coloniales.

Quatrième. — Industrie agricole.

Cinquième. — Législation rurale.

Sixième. — Viticulture.

La première Commission prendra le nom de *Section d'agriculture*. Elle comprendra les propriétaires fonciers, convaincus de l'utilité de soutenir le courage des travailleurs qui s'efforcent d'obtenir de la terre la plus grande somme de produits avec le moins de frais possible, et les fermiers désireux d'améliorer leur système de culture.

Dans la Commission dite *Economie du bétail* viendront se ranger les nombreux habitants des communes rurales s'occupant de l'élevage, de l'engraissement et des soins sanitaires à donner aux animaux qui garnissent leurs fermes.

L'industrie laitière entrera dans le programme des travaux de cette section.

La troisième Commission, dite des *Relations internationales et coloniales*, réunira les membres du Comice qui s'appliquent à l'étude des questions ouvrières et sociales, des rapports de nos colonies avec la mère-patrie et des débouchés à chercher à l'étranger pour nos produits agricoles.

Elle discutera les questions relatives à l'approvisionnement des fournitures militaires et maritimes françaises par l'étranger, et tiendra le Comice régulièrement informé de l'époque où des discussions utiles pourront s'engager sur le renouvellement des traités de commerce. Dès aujourd'hui, elle pourra déjà signaler le traité avec l'Italie dont la dénonciation doit être prochaine, et les anomalies extraordinaires récemment reconnues dans le régime douanier des colonies françaises et même de la Corse.

La quatrième section, dite *d'industrie agricole*, comprendra les chimistes qui s'appliquent à rechercher la richesse fécondante des engrais et le moyen de les livrer au public au meilleur marché possible.

Elle aidera de ses conseils les agriculteurs qui veulent acheter des instruments aratoires ou qui désirent envoyer des échantillons dans les laboratoires de Nantes et de Paris.

La 4^e section, dite *Economie et législation rurales*, réunira les partisans du code rural si impatiemment attendu, et examinera les questions d'aménagement d'eau et de tarifs de douanes.

Les réclamations relatives aux transports, aux chemins vicinaux, aux canaux, à la chasse ou à la pêche, feront également partie du programme de cette section.

Enfin la 6^e section, dite de *Viticulture et de cultures arbus-tives*, sera principalement composée des propriétaires de vignes, des vigneron et des commerçants en vins, bière ou alcool.

Toutes les questions relatives au sucrage, au vinage des vins, ainsi qu'aux remèdes à employer contre le phylloxera et les différentes maladies de la vigne, seront discutées dans cette Commission.

Afin de satisfaire au vœu exprimé par l'honorable M. Ménard, qui désire que chacun de nous entre immédiatement en fonction, votre Commission vous propose de nommer six délégués auxquels vous donnerez de pleins pouvoirs pour organiser les Commissions, les réunir et faciliter à chacune d'elles l'élection d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

Le Comice central comprend, vous le savez, Messieurs, non seulement des agriculteurs, mais des économistes, des industriels, des commerçants, des armateurs et des marins.

Les opinions de nos 500 collègues diffèrent dans un grand nombre de questions, mais aucun d'eux ne conteste que, depuis 30 ans, des circonstances extraordinaires sont venues modifier les conditions du marché français et de notre marine marchande.

Les libres-échangistes n'avaient prévu ni la multiplicité des lignes de steamers interocéaniques, ni la construction de lignes ferrées dans le monde entier ; jamais ils n'avaient pu soupçonner que des produits récoltés à des milliers de lieues

de notre pays pourraient arriver chez nous en payant des frais de transport presque insignifiants.

Aujourd'hui tous ces chiffres sont connus et il faudrait être aveugle pour méconnaître que la législation économique en vigueur entraînera certainement la France dans une ruine certaine.

On parle toujours des besoins du consommateur et on oublie les charges qui pèsent sur la propriété agricole, et les dangers auxquels serait exposée l'alimentation publique en cas de guerre maritime.

L'agriculture ne réclame aucune faveur, elle se borne à dire aux législateurs : cessez d'entraver toutes nos opérations par vos traités de commerce et de navigation avec l'étranger ; cessez d'inventer, chaque jour, de nouveaux monopoles ; cessez votre intervention funeste et abusive dans les questions d'impôt, de douane, de crédit, de transport et d'hygiène, car l'industrie et l'agriculture sont sœurs, et leur développement parallèle peut seul constituer la puissance et la prospérité d'une nation.

Dans la Loire-Inférieure, nos représentants officiels sont bien convaincus de la réalité pratique de ces doctrines ; ils ont toujours été parfaitement d'accord sur les grandes réformes maritimes, agricoles et économiques à demander au Gouvernement, et, récemment encore, ils ont vaillamment défendu au Sénat, à la Chambre, au Conseil général et à la Chambre de Commerce, les intérêts du département tout entier dans les questions d'approvisionnements militaires, de transports, de viandes salées d'Amérique, de sucres et de boissons.

Il faut maintenant que le Comice central de Nantes prenne la place qui lui appartient au milieu de ces grands corps constitués et qu'il leur vienne résolument en aide, de concert avec le groupe départemental que la Société des Agriculteurs de France vient d'installer dans la Loire-Inférieure.

Appelé récemment par les suffrages d'un grand nombre d'entre vous à siéger dans les conseils de cette Société, qui compte près de 7,000 adhérents, j'ai pu apprécier l'importance des travaux accomplis dans chaque section et l'indépendance de leurs résolutions.

Travaillons, Messieurs, mettons-nous résolument à l'œuvre pour combattre l'intensité de la crise agricole qui envahit notre département. Vous connaissez les causes de nos souffrances ainsi que les moyens d'y remédier, et il importe que chacun de nous, suivant ses forces, sa fortune et ses facultés, s'attache à démontrer l'urgence de donner à nos populations rurales les légitimes satisfactions qu'elles réclament.

ÉTUDE SUR LA SITUATION FAITE

PAR LES VINS D'ESPAGNE, D'ITALIE, ETC.,

Aux vignerons français, en général, et aux vignerons nantais en particulier

PAR M. CASSARD.

I. — *Des diverses qualités du vin.* — La France possède de nombreux vignobles dont les produits peuvent être classés en plusieurs catégories : vins fins des grands crus, vins de Bordeaux, vins de Bourgogne, vins mousseux de Champagne et d'Anjou, gros vins de Narbonne, vins du Midi, etc., vins communs ordinaires et petits vins consommés par les petits ménages ou destinés à la distillation, aux coupages et à la vinaigrerie.

II. — *Concurrence des vins étrangers.* — Mais depuis 20 ans, le phylloxera a fait des ravages en dévastant près des deux tiers des vignobles. C'est ce qui fait que depuis quelques années, les vins étrangers d'Espagne, d'Italie, d'Autriche, etc.,

peuvent entrer en France moyennant un faible droit de statistique qui est, croyons-nous, de 2 fr. par hectolitre, ou si l'on veut de 4 fr. 60 par barrique de 230 litres.

Cette entrée, presque en franchise, crée à nos vins une redoutable concurrence ; car outre que les étrangers sont favorisés par le bas prix du sol et de la main-d'œuvre, les vignes y gèlent rarement et les négociants peuvent remonter ces vins et les porter à l'aide du vinage à 13°, 14°, 15°, 16°... , soit, 5°, 6° et même 10° de surforce au-dessus des différents vins français.

III. — *Les vins nantais.* — Mais parmi toutes les contrées qui ont à souffrir de cette concurrence, aucune peut-être n'est plus éprouvée que le vignoble nantais dont le principal débouché, qui est la ville de Nantes, est encombré par les vins étrangers qui y arrivent par eau sans grands frais de transport, tandis que pour atteindre les autres grandes villes, de nouveaux frais de route et de commission augmentent leur prix et diminuent par cela même leur influence sur les autres vignobles de l'intérieur de la France.

La Loire-Inférieure ne produit guère que deux sortes de vins communs. Le muscadet, bien estimé comme vin de table, et le gros-plant, employé par les petits ménages, par les vinaigriers et par les négociants en gros pour faire leurs coupages.

Autrefois, jusque vers 1880, les vins étaient payés par le commerce de Nantes en raison de la plus ou moins grande abondance, et nos vigneronns pouvaient compenser leurs bonnes et leurs mauvaises récoltes par des prix rémunérateurs qui portaient dans toutes les familles sinon la fortune, du moins une honnête aisance.

Ainsi, de 1863 à 1878 inclusivement, nos vignes de muscadet ont produit en moyenne de 9 à 45 barriques à l'hectare, et les prix ont varié de 35 fr. la barrique (en 1865 et 1875),

à 40 fr. (en 1866), 50 à 56 (en 1874), 65 puis 60 (en 1876), 60 et 70 (en 1869 et 1870), 75 et 80 (en 1867, 1871, 1877), 90 et 110 (en 1868, 1872), et tous ces prix étaient avantageux vu les bonnes récoltes.

Naturellement, les vins de gros-plant, moins bons que les muscadets, mais plus abondants en général à l'hectare, suivaient chaque année dans leur prix la marche des muscadets, en se tenant de la moitié aux deux tiers environ de ceux-ci.

IV. — *Sept mauvaises récoltes consécutives.* — Mais depuis cette époque de 1878, voici sept années consécutives de mauvaises récoltes dans notre région de muscadet :

1879, la moyenne récolte a été de	1/2 à 2	barriq. à l'hect.
1880,	—	1/2 à 10 —
1881,	—	4 à 10 —
1882,	—	4 à 6 —
1883,	—	8 à 15 —
1884,	—	10 à 20 —
1885,	—	1/2 à 6 —

Les raisins ont gelé les 17, 18 et 19 octobre 1879.

Dans plusieurs communes, grêle énorme les 16 juillet et 29 août 1880.

Intempéries des mois de mai et juin 1881.

—	coulure générale 1882.
—	1883.
—	dépamprement des vi-
	[gnes en 1884.
—	1885.

Ces mauvaises récoltes sont imputables pour la plupart aux gelées d'octobre 1879, aux suites de la grêle de 1880 et 1881 et aux intempéries annuelles des mois de mai et de juin. En France, presque tous les vignobles ont été éprouvés de la même manière, les uns plus, les autres moins, et beaucoup d'entre eux ont eu, en outre, à lutter contre le phyllovera.

Ce qui prouve combien la culture des vignes est aléatoire et combien elle mérite de sollicitudes de la part de nos législateurs.

V. — *Avilissement relatif des prix de ventes.* — Malheureusement si nos vignes ont peu produit en ces dernières années, la situation du vigneron a été encore aggravée par l'avilissement relatif des prix de vente.

En effet, en 1878, malgré les stocks existants des vins de 1874, 1875 et 1877, le muscadet de 1878 se vendait de 64 à 70 fr. la barrique, puis en 1879 de 80 à 125 fr.; de 1879 à 1881 les reliquats des vins de 1875, 1877 et 1878 se sont vendus de 120 à 140 et 150 fr. la barrique. Tandis que depuis 1881, malgré la disette générale des récoltes, nos muscadets ne se vendent plus en moyenne que 100 à 115 fr. les 1881, 90 fr., puis 86 et 80 fr. les 1882, 86 puis 80 fr. les 1883, 60 francs, puis 70, 80 et 90 fr. les 1884 et enfin 85 à 100 fr. les 1885, le tout logé en fûts neufs ayant coûté de 11 à 13 fr. suivant les années.

Ce dernier prix de 80 à 90 fr. nu pour les 1885 possédant une force moyenne de 9° à 10° est surtout d'une baisse relative remarquable, vu l'extrême pénurie de la récolte qui fait que la barrique de muscadet revient au vigneron producteur au prix de 120 fr. à 200 fr. et même à 300 fr. la barrique, suivant les localités. (Le domaine en vignes quartiers de Fromenteau a récolté environ 3 barriques à l'hectare; le quart de ce vignoble, qui est affermé 8,400 fr. par an, n'a produit que 40 barriques de vin = 210 fr. la barrique. — Des vignes n'ont produit ailleurs que 1/2 barrique à l'hectare, ce qui porte le prix de revient à bien plus de 300 fr. la barrique.)

L'avilissement du prix de vente de nos vins est donc manifeste.

Mais d'où vient cet avilissement relatif du prix de vente de nos vins ?

Telle est la question que nous nous proposons d'étudier.

VI. — *D'où vient la baisse relative de nos vins ?* — Si l'on compare la situation des vignobles français d'aujourd'hui avec ce qu'elle était il y a vingt ou trente ans, la baisse relative du prix de vente de nos vins ne s'explique pas, puisque depuis 1860 la main-d'œuvre a augmenté d'un tiers et qu'en France les deux tiers des vignes ont été détruites ou endommagées considérablement par le phylloxera.

Cette baisse relative est donc tout à fait anormale et nous pensons qu'elle est due principalement et peut-être uniquement aux lois fiscales sur les vins qui frappent aveuglement des mêmes taxes tous les vins, qu'ils pèsent 5° ou 15°, qu'ils coûtent 20 fr., ou 400 fr., ou 1,000 fr. Et sans doute aussi aux facilités données aux falsifications, notamment, dit-on, aux fabricants de vins sans raisins, parce qu'il n'y entre que fort peu de raisins secs et pas du tout de raisins à l'état vert.

Nous ne faisons que mentionner ces falsifications, qui nuisent considérablement aux produits naturels de la vigne, pour le plus grand profit de quelques douzaines d'industriels et pour la ruine de milliers d'honnêtes vigneronns. Nous dirons simplement que ces tolérances légales nous paraissent un étrange abus de la liberté commerciale et qu'elles ont fait déjà l'objet de réclamations bien fondées.

Ce que nous voulons démontrer, c'est l'injustice des lois fiscales actuelles sur la circulation des vins et sur les droits d'octroi des vins à l'entrée des grandes villes, comme Nantes et Paris, par exemple, lorsqu'elles traitent sur le même pied tous les vins de 5° et 6° jusqu'à 16°.

VII. — *Qui fait la qualité des vins.* — Tout le monde sait, en effet, que la qualité des vins naturels dépend de la température et du beau temps à l'époque de la maturité et de la cueillette du raisin. Si le soleil brille à propos et que sa chaleur est secondée par de douces ondées, le vin sera très

bon. Si le soleil est rare, si les pluies sont trop fortes, s'il fait froid avec des gelées blanches, le vin sera faible, médiocre ou mauvais.

Quoi qu'il en soit, le vin de muscadet peut peser jusqu'à :
11° et 12° comme en 1868 et 1825 (2 années dans un siècle) ;

10° et 11° comme en 1851, 1861, 1865, 1870, 1875 ;

8° à 10° dans les bonnes années ordinaires ;

7° à 8° dans beaucoup d'années médiocres ;

5° à 6° comme en 1860, 1866, 1879, 1880, 1884, etc.

(L'année 1884 a donné des qualités très irrégulières : ici des muscadets de 9° à 10° ; là, de 5° à 6°.)

Quant aux vins de gros-plants, ils pèsent ordinairement de 2° à 3° de moins que les muscadets.

VIII. — *Loi sur le sucrage des vins.* — Mais ce qu'il est important de constater, c'est que le degré de force du vin tient nécessairement aux conditions climatiques de l'année. La loi sur le sucrage des vins a cru y remédier. Nullement. Car si la théorie admet le sucrage, la pratique ne l'admet pas partout. La preuve, c'est que les négociants qui auraient pu s'outiller et faire le sucrage de nos vins sur une grande échelle, ces négociants sont encore à venir. Quant aux petits propriétaires et vigneronniers fermiers, ils ne le feront pas parce qu'ils n'ont ni le temps, ni les connaissances, ni les instruments, ni l'argent d'avance, nécessaires pour mener à bien cette opération. Et les grands propriétaires qui ont voulu essayer par curiosité n'y ont pas trouvé assez de bénéfices pour recommencer.

Donc la loi sur le sucrage des vins pourrait bien être considérée comme une loi morte et de nul effet, du moins pour notre contrée. Peut-être n'en est-il pas de même pour les vins de Champagne, les vins d'Anjou et autres crus similaires : ceux-là y trouvent leur compte amplement. Mais il ne faut pas s'abuser et comparer nos vins qui se vendent nus sur tins

de 0 fr. 10 c. à 0 fr. 50 c. le litre, avec des vins qui peuvent se vendre depuis 2 fr. 50 c. à 5 fr. et 6 fr. le litre.

IX. — *Comment le Commerce peut-il se procurer des vins de 15° et 16° ?* — Ceci étant bien établi, comment le commerce peut-il se procurer des vins communs de 12°, 13°, 14°, 15° et 16° ? Pour nous, nous ne croyons pas à un produit naturel. Ces vins sont ce que l'on nomme des vins vinés ou remontés ; c'est-à-dire des vins de 9° à 12° peut-être, dans lesquels on a ajouté des eaux-de-vie pour les porter artificiellement au degré supérieur de 14°, 15° ou 16°, sans quoi ils n'auraient pas pu, dit-on, supporter les fatigues du voyage et du transport.

Belle excuse vraiment pour faire entrer en France, moyennant un faible droit de statistique, des vins qui ne sont plus naturels, dont la plupart viennent d'Espagne, d'Italie, d'Autriche, etc., et dont l'extrême richesse alcoolique vient peut-être d'eau-de-vie de betteraves, de grain, de pommes de terre, de maïs, etc., fabriquée en Allemagne ou ailleurs.

La vérité vraie, c'est que la propriété, la main-d'œuvre et les impôts étant moins chers à l'étranger, on y peut produire à meilleur marché qu'en France. Mais avant de leur permettre de venir nous faire concurrence, messieurs les Libres-Echangistes auraient bien dû, au moins par pudeur, égaliser les charges fiscales de ces riches produits et les charges fiscales de nos pauvres vins. C'est ce qui n'est pas.

X. — *Les charges fiscales des vins français.* — Mais quelles sont nos charges fiscales, à nous, producteurs de vins français ?

Les charges fiscales des vins français peuvent être divisées en trois sortes : 1° les droits divers résultant de la cote foncière des vignes, d'une partie des impôts assujettis sur la maison, le pressoir, les portes et fenêtres, le mobilier, la cote personnelle et la prestation du vigneron. Nous désignerons ces droits multiples sous le nom de *droits de production*,

puisqu'en effet, sans eux, il n'est pas permis de cultiver la vigne ; 2^o le droit de circulation pour lequel on paie dans les recettes-buralistes 3 fr. 65 c. pour obtenir un congé, c'est-à-dire la permission de livrer une barrique de vin à un propriétaire ; 3^o les droits d'octroi à l'entrée des villes, qui sont, à Nantes, de 26 fr. 26 c. par barrique de 230 litres. (Il y aurait encore à compter une annuité d'amortissement pour les droits de mutation ou de transmission de la propriété.)

XI. — Les impôts de production. — Les vignes ne se cultivent pas partout de la même manière. Les uns emploient la charrue : ce sont surtout quelques grands propriétaires qui ont planté depuis une vingtaine d'années, d'autres, et c'est l'immense majorité des vignerons, se bornent à employer la main des hommes qui manient le pic, la pelle et les autres instruments en usage. Cette dernière méthode est la plus générale et ne peut pas être remplacée dans nos vignes divisées à l'infini en très petites parcelles qui sont souvent, et tour à tour, la propriété de femmes mariées ou de mineurs.

Il en résulte que, pour bien apprécier l'importance des droits de production, il faut savoir que dans notre région un vigneron qui possède un hectare et demi de vigne, un hectare à un hectare et demi de terres et deux tiers d'hectare à un hectare de prairies, que ce vigneron a autant de travail assuré qu'il en peut faire convenablement dans son année, et qu'il doit vivre, lui et sa famille (cinq personnes en moyenne : le père, la mère et trois enfants), sur le produit de cette petite propriété, qu'il ne possède bien souvent qu'à titre de fermier, de colon partiaire ou de propriétaire plus ou moins hypothéqué.

Or, un hectare et demi de vigne absorbe chaque année pour toutes ses façons de culture, de taille, de fumure et de vendange, plus des deux tiers du temps propice au travail. L'autre tiers est employé à la culture des terres et prairies ou pris par des jours de chômage forcé ou accidentel.

Mais cet hectare et demi de vigne paie environ, pour l'amortissement d'une annuité des droits de mutation de la propriété, mémoire, chaque année 16 fr. d'impôts directs, ci. 16^f »

Le vigneron paie 4 fr. 50 c. d'impôt de prestation, dont les deux tiers sont de 3 fr., ci..... 3 »

Les deux tiers des impôts sur la maison, le pressoir, le mobilier, les portes et fenêtres et la cote personnelle atteignent en moyenne 12 fr. (ils varient avec chaque commune), ci..... 12 »

Les droits de consommation de toute nature qui se répartissent nécessairement sur les dépenses de toute nature pour un ménage de cinq personnes à la campagne, ne sont pas inférieures à 140 fr. par an, dont les deux tiers égalent 93 fr. 33 c., ci.... 93 33

Total des impôts directs ou indirects de la famille du vigneron imputables à la culture de 1 hectare 1/2 de vigne..... 124^f 33

Cent vingt-quatre francs et trente-trois centimes qui doivent être prélevés chaque année par le vigneron sur le produit de sa vigne, c'est-à-dire sur une récolte aléatoire, variable, qui peut se réduire à zéro comme en 1854 ; à deux barriques comme en 1885, 1880, 1879, etc.; comme elle peut atteindre quelquefois, bien rarement, cinquante à soixante barriques de vin sur 1 hectare 50 ares.

Mettons le chiffre de la moyenne récolte à 27 barriques de vin sur 1 hectare 50 ares par année (cette moyenne n'a pas été atteinte depuis 1877 dans beaucoup de vignes de muscades). Le vigneron a donc 4 fr. et 60 c. d'impôt d'origine ou de production par barrique de vin, et cela sans autre moyen de faire des bénéfices. Car l'homme que nous considérons n'est pas un nécessiteux, ni un joueur qui compte sur les faveurs de la fortune ou d'un coup de bourse ; et ce n'est

pas non plus un personnage aisé dont les autres propriétés répareront les échecs de sa vigne. Non! c'est cet honnête vigneron attaché au sol qu'il féconde de ses peines et de ses sueurs, qui possède par droit d'héritage le modeste patrimoine qui lui vient de ses ancêtres ou de ses petites épargnes, et qui espère toujours que ses récoltes lui seront payées à un prix assez rémunérateur pour lui permettre d'élever sa famille dans l'honnêteté et l'amour du travail. En un mot, c'est ce brave paysan que les libéraux de tous les âges s'honorent d'avoir émancipé, dont la modeste aisance fait le plus sûr rempart de l'ordre dans le travail et la liberté; dont la prospérité fait partie intégrante de la prospérité de la France, et dont la ruine ou la misère seraient une calamité et une honte si elles étaient le résultat de taxes différentielles appliquées mal à propos sur les fruits de ses labeurs.

Toute la fortune du petit vigneron, toutes ses espérances de gain et de succès sont donc concentrées sur le produit de sa vigne; et c'est pour lui un impôt excessif que 124 fr. à répartir chaque année sur une récolte éventuelle qui ne sera peut-être que de quelques barriques; ce qui fait que, bien souvent, celui qui cultive la vigne n'a que de l'eau ou de la piquette pour étancher sa soif.

XII. — *Les vins étrangers sont favorisés.* — D'où vient donc que la loi autorise l'entrée en France des vins étrangers remontés jusqu'à 15°, (autant dire 16°), moyennant le faible droit de statistique de 2 fr. par hectolitre, soit 4 fr. 60 c. par barrique de 230 litres, et que ces vins peuvent ensuite circuler partout au même taux que nos pauvres produits ordinaires de 5° à 9° et 10° qui sont, eux aussi, grevés de divers droits de production que l'on peut estimer à 4 fr. 60 c. par barrique.

Ce qui établit en faveur des vins étrangers *un véritable privilège* qui se traduit tout bonnement par une prime à l'im-

portation qui peut atteindre, — en dehors de l'économie sur les frais de transport, — depuis 7 fr. jusqu'à 21 fr. par barrique, suivant que l'on compare les divers degrés des deux sortes de vin ; et cela sans compter nos droits de production lorsqu'ils atteignent parfois 20 et 30 fr. par barrique.

Car si le législateur trouve convenable de frapper sur une barrique de gros-plant 4 fr. 60 c. pour droits de production et environ 26 fr. 26 c. pour les droits de la ville de Nantes, il taxe sur ce vin 30 fr. 86 c., même s'il ne pèse que 5 degrés. Et si, d'un autre côté, il ne fait payer pour une barrique de vin viné ou remonté à 15° que 4 fr. 60 c. pour droits de statistique, plus 26 fr. 26 c. pour droits d'octroi de la ville de Nantes, ce vin n'est encore taxé qu'à 30 fr. 86 c. Mais ce dernier vin est deux fois plus riche que l'autre ; et en réalité le vin pauvre est surtaxé des $\frac{2}{3}$ des droits, c'est-à-dire de 20 fr. 57 c.

Ainsi, et pour reprendre sous une autre forme le raisonnement ci-dessus, si une barrique de muscadet pesant 7° $\frac{1}{2}$, et une barrique de gros-plant pesant 5°, sont expédiées à Nantes à un ouvrier, elles paieront chacune, suivant les lois en vigueur, savoir : droits divers établis sur la production, 4 fr. 60 c.; droits d'entrée à l'octroi de Nantes, 26 fr. 26 c. Ensemble, 30 fr. 86 c. Si, d'autre, part une barrique de vin d'Espagne pèse 15° et qu'elle est expédiée à Nantes, chez un marchand de vins qui la revend à un propriétaire, elle paiera également, suivant les lois en vigueur, savoir : droit de statistique à l'entrée en France, 4 fr. 60 c.; droits d'octroi à l'entrée de Nantes, 26 fr. 26 c. Soit, ensemble, 30 fr. 86 c.

Mais le vin de 15° pèse trois fois autant d'alcool que le vin de 5° et deux fois autant que le vin de 7° $\frac{1}{2}$; donc l'Etat et la ville de Nantes font détaxe au marchand de vin d'Espagne des $\frac{2}{3}$ des droits qui frappent le vin de gros-plant (soit 20 fr. 57 c.) et de la moitié des droits qui frappent le vin de

muscadet (soit 15 fr. 43 c.). Et cela quand l'ouvrier a payé le gros-plant 20 à 25 fr. la barrique et le muscadet 45 à 50 francs la barrique, année ordinaire; lorsque le vin d'Espagne ou d'Italie aura coûté, toujours en dehors des droihs, depuis 120 à 150, 200, 300 et peut-être 600 fr. ou 1,000 fr. la barrique. — N'est-ce pas le monde renversé? et ne peut-on pas dire que plus le vin est pauvre, plus il paie d'impôts!

Prenons une autre hypothèse. Un marchand de vins de Paris et un autre marchand de vins de Besançon (Doubs), se font besoin chacun de 3 lots égaux de vin de gros-plant à 5°, de vin de muscadet à 7° 1/2 et de vin d'Espagne à 15°, et ils traitent avec un négociant de Nantes qui leur expédie ces différents vins. — Qu'arrive-t-il dans ce cas? — C'est que le vin de 15° bénéficie non-seulement des deux tiers des droits de production, de circulation et d'octroi établis sur le vin de 5°, et de la moitié des mêmes droits établis sur le vin de 7° 1/2, mais aussi des deux tiers des frais de transport payés par le vin de 5°, et de la moitié des frais de transport payé par le vin de 7° 1/2, puisque le destinataire pourra ramener le vin de 15° au poids de 5° en y ajoutant deux fois son volume d'eau distillée, ou le ramener à 7° 1/2 en y ajoutant un volume égal d'eau distillée.

C'est incroyable et c'est pourtant vrai!

Comme on le voit, l'égalité apparente du traitement n'est qu'un leurre, puisqu'en réalité par les taxes uniques, on accorde aux vins d'un degré supérieur une véritable protection, qui est exactement égale au produit des droits perçus multipliés par la fraction représentative des degrés de surforce, fraction qui représente la quantité d'eau nécessaire pour ramener un vin d'un degré supérieur à un degré inférieur.

XIII. — *Le système de la taxe unique est bien ancien.* — Le système actuel des droits sur les vins est pourtant bien an-

cien, diront certaines personnes ; comment se fait-il que l'on n'ait pas reconnu ses défauts plus tôt.

On a toujours reconnu au système de la régie les défauts que nous signalons : mais autrefois ils étaient moins intenses, comme nous l'expliquerons plus loin, et on les dissimulait sous une raison de nécessité : celle de protéger la renommée des grands crus contre l'envahissement des cépages médiocres. Aujourd'hui cette raison du plus fort serait ridicule et ne doit plus prévaloir, car les envahisseurs ne sont pas nos petits vins naturels : les envahisseurs sont les vins artificiels et les vins étrangers de 13°, 14°, 15° et 16°. D'ailleurs, les vins des grands crus comme les Champagne, les Château-Margault, les Château-Laffitte et tant d'autres, n'ont-ils pas leurs amateurs dans le monde entier, et leurs riches dégustateurs renonceront-ils à leur vin favori quand bien même il subirait une élévation de 10 fr. par hectolitre dans les droits de circulation et d'octroi. Bien au contraire, cette élévation de droits donnerait *aux nectars et aux ambrosies* un caractère plus authentique et plus vénérable et leur antique renommée ne ferait qu'y gagner.

XIV. — *A une situation commerciale nouvelle, il faut des règlements nouveaux.* — Néanmoins, il y a 40 ans, des droits uniques pour tous les vins français n'avaient pas de grands inconvénients. D'abord ils étaient plus faibles. Ensuite la grande navigation à vapeur, les chemins de fer, la télégraphie et bien d'autres inventions merveilleuses n'existaient pas. Les transports étaient lents et coûteux. Chaque contrée écoulait ses vins comme elle pouvait au marché le plus proche. La main-d'œuvre étant moins chère, les prix étaient plus bas et pourtant rémunérateurs. Alors on ne connaissait les vins étrangers que par les noms de quelques crus célèbres comme les Malaga, les Xérès, les Porto, les Madère, les Tokay, etc., qui ne nuisaient en aucune manière aux petits vins ordinaires

et aux vins communs français. Et l'on ne parlait point sur la place de Nantes des eaux-de-vie d'Allemagne et des 3/6 du Nord, ni des vins de raisins secs.

Mais en 1885 la situation vinicole est toute autre. Les droits sur nos vins sont bien plus élevés de même que tous les impôts. La lenteur des transports de 1840 s'est changée en une rapidité prodigieuse. La chimie, la physique, la mécanique, toutes les sciences ont fait des pas de géant. Les distilleries de betteraves et de grains fermentés, presque inconnues en 1850, produisent des eaux-de-vie à bon marché qui rivalisent, se glissent, se mêlent avec les produits naturels de la vigne. Les salaires ont augmenté partout. — Seules, les vignes ont reculé et menacent de disparaître sous les ravages des insectes et des maladies.

En 1840, les vins de 12° et 13° étaient très rares, et l'étranger ne pouvait les faire pénétrer en France qu'en payant de forts droits d'entrée. En 1885, les vins étrangers et des vins artificiels de 13°, 14°, 15° et 16° arrivent presque sans frais et pour ainsi dire en franchise. (Leur droit de statistique n'est pas plus élevé que les droits de production imposés aux vins français naturels.)

En 1840, le commerce d'une ville pour acheter les vins de sa contrée n'employait pas d'instrument de précision pour en connaître la richesse ; c'était une simple affaire de goût. En 1884 et 1885, le commerce a voulu connaître le degré de force du vin dans chaque localité et ne payait qu'en conséquence.

Nous ne blâmons pas le commerce, loin de là. Mais puisqu'il n'accorde de valeur au vin qu'en raison du degré de force alcoolique, pourquoi les droits de la régie ne seraient-ils pas tarifés au degré alcoolique ?

Nos législateurs et nos administrateurs seront-ils les derniers à reconnaître qu'à une situation commerciale nouvelle, il

faut des règlements nouveaux ? Que ce qui était passable en 1850 est devenu nuisible et intolérable en 1886 ? Que la physique et la chimie possèdent des instruments aussi prompts qu'infaillibles ; et que ce qui n'était pas possible il y a vingt ans est devenu indispensable, surtout depuis que l'on permet la fabrication et la circulation des vins artificiels vinés jusqu'à 15° et 16°.

Attendra-t-on, pour soulager les vigneron, que les vignes soient mortes ou que ses propriétaires soient réduits à la pauvreté ? Attendra-t-on qu'une année de vins médiocres abondants comme en 1860 ou 1866 leur reste entièrement sur les bras ? ou qu'une nouvelle récolte d'abondance de bons vins comme 1865, 1875 ou 1827 leur soit arrachée à vil prix et les laisse plus pauvres après qu'avant ?

XV. — *Les vins étrangers ont tous les avantages.* — N'est-ce pas donc assez vraiment que les vins d'Espagne, d'Italie et d'Algérie, etc., soient favorisés du soleil ? Ont-ils autant que les nôtres à redouter les gelées et les intempéries printanières, qui nous enlèvent trop souvent, hélas ! les promesses de la vigne. Dans les transports (1), n'ont-ils pas encore sur

(1) *Observation sur les transports.* — Le transport de 230 litres de vin d'Espagne à 15° et 16°, pris sur un port de la Méditerranée pour Nantes, ne coûte souvent que 4 fr. l'hecto., ou 9 fr. 20 c. pour une barrique de vin commun d'Espagne pouvant valoir de 100 à 120 fr.,
ci..... 9 f 20

Le transport d'une barrique de gros plant de 230 litres, prise à 7 ou 8 lieues de Nantes, est de 2 fr. 50 c.

Pour 4 barriques qui ne valent quelquefois que de 100 à 120 fr., le transport pour Nantes, à 7 ou 8 lieues de distance, est donc de 10 fr., ci..... 10 f ..

Mais les 120 fr. de vin d'Espagne ont parcouru 500 lieues !

Donc la grande navigation de notre époque a supprimé les distances.

les vins français deux supériorités bien marquées, puisque nous leur payons sous forme de subvention à la marine marchande, une légère remise sur les frais de navigation ; et que sur les chemins de fer et sur les rivières et canaux, pour le même parcours, un vin d'un degré supérieur réalise un gain égal au produit du prix de transport multiplié par la fraction de surforce sur un autre vin d'un degré inférieur. Et les prix du sol et de la main-d'œuvre ne sont-ils pas encore en leur faveur ?

Et bien non ! Tous ces précieux avantages ne suffisent pas à la culture étrangère. Et le fisc français, généreux et débonnaire pour les nations voisines, sévère et exigeant contre nous, le fisc français trouve juste de protéger le produit étranger pour surtaxer le nôtre, et fait chaque année à nos rivaux d'Espagne, d'Italie et d'ailleurs un véritable pont d'or dont les assises reposent totalement sur les vins communs français.

XVI. — Les lois fiscales actuelles peuvent produire des résultats regrettables. — Mais, direz-vous, il est impossible que nos vigneronns puissent soutenir la concurrence dans ces conditions. C'est de l'oppression ! C'est écraser le producteur français ! C'est nuire à la fortune publique et c'est faire tort à tous les commerces à la fois ; car ce ne sont pas les vigneronns d'Espagne, d'Italie et d'Autriche qui donnent de l'ouvrage à nos ouvriers ou qui font valoir le commerce de Nantes, d'Angers et de toute la France. C'est donc de la folie que de tondre jusqu'au vif les brebis françaises pour laisser toute leur laine aux moutons étrangers.

Tout cela est vrai. Et tout homme impartial doit se demander si les lois qui traitent sur le même pied pour la perception des droits de production, de circulation et d'octroi, tous les vins de 5° à 15° $\frac{99}{100}$, ne sont pas devenues des lois néfastes,

anti-libérales, anti-démocratiques, anti-patriotiques, anti-économiques et funestes à tous les points de vue.

Néfastes, puisqu'elles ne permettent plus aux vigneronns de nos campagnes d'espérer, comme par le passé, un profit légitime et rémunérateur pour prix de leurs peines et de leurs sueurs. — Anti-libérales, puisque à l'encontre des grands principes de l'impôt proportionnel à la valeur et de l'impôt proportionnel sur le revenu, elles frappent en réalité les vins en raison inverse de leur richesse alcoolique et en raison inverse de leur valeur intrinsèque. — Anti-démocratiques, puisqu'elles frappent des mêmes taxes (environ 31 fr. par barrique de vin consommée à Nantes) les vins de gros-plant et de muscadet qui sont les vins ordinaires des familles peu fortunées et des petits ménages ; et les vins vinés et remontés, produits des riches capitalistes étrangers ; c'est-à-dire les vins qui coûtent souvent 20 à 25 fr., si ce sont des gros-plants ; 50 à 60 fr., si ce sont des muscadets ; 120, 150, 200 . . . , 500 . . . et même 1,000 fr., si ce sont des vins étrangers. — Anti-patriotiques, puisque la plupart des vins ainsi remontés et rehaussés en alcool viennent de l'étranger. Et que, par le fait, l'égalité apparente du traitement est tout à la fois une *prime à l'importation des vins étrangers* et une *surtaxe sur les vins français inférieurs*. — Anti-économiques, puisqu'en faisant exporter à l'étranger les capitaux des consommateurs français, elles font raréfier et diminuer dans d'énormes proportions les bénéfices des vigneronns français. Ce qui fait que beaucoup de ces derniers, vivant depuis quelques années dans une gêne relative, diminuent forcément leurs achats et leurs frais d'existence et contribuent ainsi bien malgré eux, au ralentissement des affaires commerciales. — Enfin, funestes à tous les points de vue, puisque leurs plus clairs résultats sont la gêne dans les familles viticoles, la dépopulation plus grande de nos campagnes, la baisse des

propriétés foncières, et aussi, par contre-coup, la baisse des droits d'enregistrement pour les mutations de propriété.

XVII. — *Des réformes à obtenir.* — Il faut en convenir, ce sont là des effets déplorables qui démontrent l'urgence d'une revision dans le mode d'opérer la perception des droits sur les vins. C'est pourquoi il serait à désirer que les principaux propriétaires vigneron de la Loire-Inférieure, et même de la France, s'entendissent pour réclamer tous ensemble la réforme des tarifs sur les vins, et pour prier l'administration de revenir à une appréciation plus exacte des lois fondamentales qui ont proclamé l'égalité de tous les Français devant la loi ; et aussi, par corollaire, l'égalité vraie et loyale de tous les produits français devant les lois fiscales, sans aucun privilège pour les produits semblables de l'étranger.

Les hommes soucieux de l'avenir de la France, pourraient aussi rechercher et proposer les meilleures méthodes de tarification des vins.

XVIII. — *Si l'on abaissait à 10° ou 12° la limite de l'entrée en franchise.* — Deux moyens différents peuvent être suivis : le premier, c'est d'abaisser à 10° ou 12° la limite maximum pour la circulation des vins, et de faire payer à tous les vins d'un degré supérieur un supplément de droits de statistique, de circulation et d'octroi en proportion de leurs degrés de surforce au-dessus de 10° ou de 12°. Mais cette combinaison n'est qu'une atténuation des défauts du système actuel ; et à ce compte, les vins communs comme nos muscadets ne seraient parfois que 2/3 de vin, et les petits vins, comme nos gros-plants, ne seraient souvent que des demi-vins que l'on surtaxerait d'un tiers ou de moitié ; soit pour livrer à Nantes de 10 fr. 29 c., s'ils pèsent 8°, et de 15 fr. 43 c., s'ils pèsent 6°. En outre, les droits de production imposés aux vins français ne seraient peut-être pas suffisamment compensés.

XIX. — *De la taxe au degré alcoolique.* — Le deuxième

moyen est de taxer tous les vins au degré alcoolique. Celui-ci serait plus rigoureusement proportionnel et devrait plaire davantage. Le point difficile est d'y arriver par des procédés assez exacts pour ne laisser place à aucune incertitude ; et cette difficulté ne doit pas être insurmontable.

Pour en presser la solution, les vignerons français pourraient demander que la refonte des lois et règlements qui régissent les vins soit faite promptement et de façon à satisfaire, autant que possible, aux vœux suivants, sans préjudice de toutes autres mesures équitables :

1° L'Etat ou l'Administration reconnaît que chaque vigneron français ne peut produire un vin naturel quelconque qu'en payant sous diverses formes des droits de production (nous en avons donné le détail et l'estimation précédemment § 11) dont l'ensemble est toujours égal chaque année, tout en variant pour chaque hectolitre de vin, en raison inverse des bonnes ou des mauvaises récoltes, et dont il est juste de tenir compte, à raison de 4 fr. 60 c. par barrique de 230 litres au minimum. Ces droits d'origine seront désignés, à l'avenir, sous le nom de *droits de production*.

2° Les impôts de toute nature à percevoir sur les vins, tant pour la circulation que pour les octrois des villes, seront proportionnels à leur richesse alcoolique jusqu'à 16°. A cet effet, les acquits à caution et les congés mentionneront la catégorie, le département, l'année et le degré des vins expédiés. (Il serait plus équitable de faire payer un double droit pour chaque degré de surforce au-dessus de 12°, puisqu'il est généralement reconnu que les degrés supérieurs à 12° ne peuvent être obtenus en France qu'à l'aide d'un vinage, par l'addition de sucre ou d'alcool.)

3° Les vins naturels français seront analysés chaque année dans tous les chefs-lieux de canton d'origine, par les soins des agents des contributions indirectes, en présence d'une

commission cantonale, chargée de recueillir les échantillons des vins nouveaux. Le degré alcoolique sera constaté pour chaque catégorie s'il y a plusieurs variétés de vins. Et le degré moyen pour chaque catégorie sera proclamé dans chaque département par une commission départementale siégeant à la Préfecture. Le tableau des catégories et de leur degré sera affiché chaque année dans les recettes-buralistes des communes qu'elles concernent et conservé pendant 10 ans. (Dans tous les chefs-lieux de canton, les contributions indirectes ont deux agents ; la composition d'une commission cantonale serait facile, et les instruments nécessaires pour peser les vins sont connus.)

Observations sur l'art. 3. — Il ne s'agirait pas de peser les vins dans tous les celliers. Une loi fixerait les termes et les conditions dans lesquels les échantillons d'analyse seraient recueillis et conservés pour la distillation officielle, soit dans les grands celliers, soit dans les moyens celliers, soit par voie de tirage au sort entre tous les celliers, soit au choix de la commission cantonale ou des conseils municipaux, etc. Le prix des échantillons serait payé par les commissions cantonales et réparti entre les budgets municipaux au prorata des contenances vinicoles de chaque commune.

4° Les vins naturels français paieront les droits de circulations au moment de leur enlèvement du lieu de production, suivant le tarif appliqué au degré moyen de l'année de leur catégorie, dans leur département, avec une tolérance de 2° en plus et 2° en moins. (La tolérance pourrait être fixée par la Commission départementale en l'étendant jusqu'aux degrés extrêmes qui auraient été constatés. Les propriétaires ayant intérêt à faire des vins élevés, il n'y a pas à redouter une fraude de leur part au moment de l'analyse.)

5° A l'entrée des villes, les droits d'octroi seront payés suivant le tarif appliqué au degré de la catégorie mentionnée

sur les acquits à caution ou sur les congés délivrés au voiturier. Ces droits d'octroi seront remboursés à la sortie des villes suivant le degré alcoolique constaté. (En faisant payer les droits au jour de l'enlèvement, le commerce n'aurait pas à les répéter ensuite, et la régie n'aurait qu'à constater chez le négociant l'exactitude des entrées coïncidant avec les sorties et les existences en magasin pour les degrés seulement.)

6° Chaque propriétaire-expéditeur devra spécifier exactement dans les déclarations faites pour l'obtention des acquits à caution ou des congés : 1° l'année exacte du vin expédié ; 2° la catégorie exacte à laquelle appartient ce vin (gros-plant, muscadet, mixte, etc., etc.). Le degré du vin sera inscrit en conséquence par le receveur-buraliste.

Observations sur l'art. 6. — Nous ne pensons pas que des fausses déclarations seraient faites par les vigneron expéditeurs pour faire passer par exemple des vins de muscadet de 9° pour des gros-plants de 6°. Ces deux sortes de vin sont faciles à reconnaître au goût. Et, d'ailleurs, il suffirait d'édicter des pénalités élevées contre les fausses déclarations et de mettre dans la loi que les déclarations constatées dans les acquits à caution et les congés auront force de loi dans toutes les transactions qui y ont donné lieu, sans égard pour les quittances ou contre-lettres antérieures. Ces simples précautions suffiraient pour maintenir dans la ligne du devoir les quelques rares vigneron qui pourraient être tentés de velléités frauduleuses.

D'autres moyens de contrôle existent encore : les contenances pour chaque espèce de vigne, les quantités récoltées pour chaque sorte de vin, etc.

Si toutes ces précautions ne suffisaient pas pour calmer les craintes de l'administration, elle pourrait encore exiger la déclaration obligatoire de tous les vins récoltés, dans chaque catégorie, avec vérification facultative par une commission

administrative. Dans ce cas, on devrait laisser aux vigneron
un débet convenable pour les consommations domestiques et
pour l'entretien du vin.

7° Les vins nouveaux qui seront expédiés par le propriétaire
ou le fermier récoltant avant la fixation officielle du degré
moyen, paieront comme s'ils étaient au degré maximum de ?
(Ce degré serait adopté par la régie suivant les catégories et
les départements). Si le degré officiel constaté postérieure-
ment est inférieur au degré maximum, il sera fait remise à
l'expéditeur ou aux ayants-droit, sur la représentation d'un
reçu à talon ou sur le rappel du n° des acquits à caution ou
des congés, de l'excédent des droits perçus.

8° Les vins étrangers paieront par hectolitre, jusqu'à 16°
(voir la note qui suit l'art. 2), à leur entrée en France ou à
leur sortie des docks ou entrepôts publics, en plus du droit
de statistique, un droit fixe égal au droit moyen de produc-
tion d'un hectolitre de vin français naturel à 10° (soit 4 fr. 60 c.
par barrique de 230 litres), ou si l'on préfère pour droit de
statistique un droit fixe de 0 fr. 40 c. par hectolitre et par
degré de force alcoolique constaté, ce qui équivaldrait à
9 fr. 20 c. pour 230 litres de vin à 10° et à 13 fr. 80 c. pour
230 litres de vin à 15°. Ils paieront les droits de circulation
et d'octroi proportionnellement à leur richesse alcoolique
déterminée par une analyse faite dans les lieux de leur débar-
quement ou de leur destination.

9° Les produits de vins français remontés en alcool étant
le résultat d'opérations faites dans des locaux autorisés et
connus de l'Administration de la régie, les droits de circula-
tion seront frappés sur ces vins en raison également de leur
richesse alcoolique jusqu'à 16° (voir la note qui suit l'art. 2);
et perçus à la sortie de ces établissements, sous déduction
des droits déjà payés par le récoltant du vin naturel. Les
droits d'octroi seront perçus à l'entrée des villes si les vins

viennent du dehors, et complétés pour tous les degrés de surforce si les vinages ont été faits dans la ville même.

10° Les raisins secs introduits de l'étranger paieront à leur entrée en France un droit fixe égal au droit de production de raisins français. Dans ce but, l'Administration fixera l'unité de poids ou de mesure, en prenant pour base de la taxe le poids de raisins secs nécessaire pour faire un hectolitre de vin de 10°. (Ces raisins, lorsqu'ils sont employés pour la fabrication des vins, ne viennent en France que dans les mauvaises récoltes, alors que les droits de production s'élèvent pour le vigneron français, à qui l'on fait concurrence, à 20, 30, 40 et quelquefois 60 fr. par barrique. Le droit moyen de production imposé sur les raisins secs ne serait donc pas exorbitant, puisqu'il n'est que de 4 fr. 60 c. par barrique.) Pour égaliser la situation avec les vins étrangers, il pourra être établi un droit équivalent au droit de statistique.

11° Les vins de raisins secs seront soumis aux droits de circulation et d'octroi dans la proportion de leur force alcoolique. A cet effet, les fabricants devront s'entendre avec la régie pour faire constater le degré des vins expédiés de leurs celliers. (Il pourra être établi un droit de statistique équivalent à celui des vins étrangers.)

12° Les vins exportés à l'étranger seront tous traités de la même manière, au prorata de leur force alcoolique, pour les remises de taxe et d'octroi, s'il y a lieu.

13° Les propriétaires, fermiers et colons cultivant la vigne et en récoltant les fruits, seront autorisés à réunir leurs récoltes, soit en les pressant dans le même local, soit en transportant le vin d'un cellier dans l'autre, sous la seule condition d'une déclaration préalable faite au bureau des contributions indirectes de la commune, déclaration pour laquelle il sera perçu un simple droit de 50 c. Seront exceptés de cette faveur les vignerons marchands de vins en gros et en détail. (Cette

faculté, laissée aux propriétaires et vigneron, encouragerait la spéculation et rendrait un grand service aux cultivateurs peu aisés ou ayant besoin de réaliser. L'Etat n'y perdrait rien, car les vins ainsi mis en association ou vendus pour la spéculation seront toujours soumis aux droits de circulation, au moment de leur livraison au commerce. Pour les campagnes, cette faculté serait aussi, dans une certaine mesure, l'équivalent des docks dans les villes.)

14° Les nouveaux tarifs au degré alcoolique seraient établis de manière que leur somme de rendement soit sensiblement égale à la totalité du produit des anciennes taxes, et plutôt inférieure que supérieure, car les vins étrangers donneront une plus-value.

XX. — Remarque sur le droit de statistique. — Qu'est-ce que le droit de statistique de 2 fr. par hectolitre prélevé sur les vins étrangers ?

Nous croyons que c'est un salaire. L'Administration des contributions indirectes emploie des agents pour recevoir, vérifier, contrôler, analyser et surveiller ces vins ; et il est juste que sa peine soit récompensée par une indemnité de 2 fr. par hecto. Nous pensons donc qu'il ne faut point prendre le droit de statistique pour un droit d'entrée proprement dit, ni pour l'équivalent des droits de production imposés sur les vins français.

Et à part ce salaire nécessaire, on peut dire que les vins étrangers entrent en franchise.

XXI. — Remarque sur les droits de production. — Tous les Français, riches ou pauvres, paient suivant leurs moyens une cote-part des contributions indirectes, en sorte que leur somme se trouve répartie sur chaque tête et sur chaque article de la production nationale.

L'ouvrier, pour couvrir cette dépense, a augmenté le prix

de son travail ou de ses journées, et personne n'a trouvé trop à redire.

Le vigneron, lui, ne reçoit son salaire qu'après plus d'une année de travail, et quelque insuffisant que soit ce salaire, par suite des mauvaises récoltes, l'Etat a prélevé sur lui des taxes élevées. Nous avons estimé ces charges au § 11, sous la dénomination de *droits de production*, et de même que pour l'ouvrier industriel, on ne peut refuser au vigneron la faculté de les faire figurer dans les frais généraux de ses produits, puisqu'ils en diminuent les bénéfices dans une proportion importante et souvent considérable.

Maintenant, est-il convenable d'exonérer de ces charges de production les vins étrangers? — Non, certainement, et voici pourquoi :

Les vins d'Espagne, d'Italie et d'ailleurs choisissent leur marché après chaque récolte, et vont de préférence là où le vigneron français a été le plus éprouvé, et où les droits de production lui reviennent à 20, 30, 40 et parfois 60 fr. par barrique. Pour les négociants étrangers, notre malheur est une aubaine, et demander que les vins du dehors paient un droit de production de 4 fr. 60 c. par barrique à 10°, ce n'est pas être exigeant, puisque les vigneron obligés de leur tenir tête, paient le double ou le quadruple, etc. Nous en avons dit autant pour les vins de raisins secs.

Certains esprits se récrieront contre cette prétention. Que faites-vous donc, leur dirons-nous, en imposant à l'entrée de vos villes des taxes de 25 fr. par barrique sur nos vins qui ne vous coûtent quelquefois que 20 fr. nu (le gros-plant) ou 40 à 50 fr. nu le muscadet, en multipliant les droits de place et autres taxes contre les habitants qui profitent de vos marchés pour vous porter la subsistance et les choses nécessaires à la vie. Vous trouvez bon de réduire ainsi les profits des campagnards qui sont à la fois vos nourriciers et vos clients ;

et quand ils sont éprouvés par le sort, vous refuseriez de les aider par une légère taxe qui frapperait des étrangers qui ne vous font jamais gagner et dont vous ne pouvez attendre que rivalité. C'est beau d'être charitable. Mais la prudence et le patriotisme commandent de soulager les Français qui consomment vos produits avant de prodiguer les avantages commerciaux aux Allemands et autres *ejusdem farinae*. — (Les bénéfices ne sont pas tant pour les vigneron espagnols que pour les négociants allemands ; car il est permis de penser que les vins communs dits d'Espagne à 15° et 16°, ne sont que 1/2 ou 2/3 de vin naturel étendu d'eau, puis remonté avec des eaux-de-vie allemandes ou autres.)

XXII. — *Remarques sur les droits de circulation.* — Nous croyons que si les droits de circulation étaient payés au moment de l'enlèvement des vins, on éviterait des inconvénients qui, autrement, résulteraient de l'adoption des taxes au degré. Le commerce aura toujours besoin de faire des coupages, il deviendrait bien difficile de les constater dans le détail, et les droits payés par le marchand en gros, seulement après la revente au détail, seraient fort difficiles à préciser et à contrôler. Au contraire les droits payés lors de l'enlèvement du cellier du producteur, ou du fabricant, ou des docks et entrepôts publics, laisseraient toute latitude au marchand en gros pour faire ses coupages. On n'aurait plus à constater chez lui que si les degrés totalisés des entrées coïncident avec les degrés totalisés des sorties et des existences en magasin. (Mêmes observations pour les droits d'octroi.)

XXIII. — *Remarques sur les droits d'octroi.* — Quand on médite sur les droits d'octroi, la taxe unique pour tous les vins depuis 5° jusqu'à 16° paraît d'autant plus incompréhensible qu'elle est plus élevée.

Comment se fait-il que des hommes qui se targuent

d'honnêteté et d'impartialité, qui ne voudraient pas commettre sciemment une malveillance, aient pu proposer ou décider légalement des taxes d'octroi qui semblent la négation de la justice et de l'équité, puisqu'elles frappent d'une manière égale des produits fort inégaux dans leur qualité, leur force et leur valeur.

Ont-ils bien réfléchi ces hommes intègres, qu'ils manquaient de loyauté dans leurs décisions, et qu'exiger 25 fr. d'octroi à chaque vin de 5° à 16°, qu'il coûte 20 fr., 100 fr. ou 500 fr., c'était demander au vin faible 3 fois plus qu'au vin fort : que c'était demander 100 pour cent au plus pauvre, 25 pour cent au vin viche, et seulement 5 pour cent au vin opulent !

Cet anachronisme est stupéfiant. Pour l'excuser, on a besoin de savoir la difficulté matérielle qui pouvait exister pour distinguer les diverses qualités des vins au moment de leur entrée à l'octroi. Encore est-on surpris que l'on n'ait pas cherché ni trouvé en ces dernières années un terme moyen pour sauvegarder l'honneur des lois, quand ce n'eût été que par une taxe *ad valorem*.

La taxe au degré alcoolique semblerait devoir faire cesser dans une certaine mesure cette monstrueuse ini... (soyons indulgent) — cette monstrueuse inconséquence. Deux motifs paraissent s'opposer à son admission par les villes : la difficulté de constater le degré et l'incertitude sur le taux par degré pour arriver à une parité de ressources entre l'ancienne et la nouvelle méthode.

Nous avons dit comment résoudre le premier obstacle. Quant au second, nous ne le croyons pas capable d'arrêter un tribunal français chargé de prononcer sur la suppression d'une injustice flagrante, préjudiciable au pays, et ne profitant guère qu'à des rivaux étrangers.

Cependant si l'on veut bien réfléchir, on trouvera que la

régie peut se procurer facilement la moyenne quantité récoltée annuellement dans chaque catégorie et dans chaque département vinicole ; elle sait aussi parfaitement les quantités et les qualités de vins étrangers qui sont consommés en France chaque année. Et avec un peu de bonne volonté, sur des données à peu près certaines, il serait facile de préparer les nouveaux tarifs de circulation au degré alcoolique sans donner lieu à de graves mécomptes. — Voilà pour l'Etat.

Dans les villes, l'Administration ne peut-elle pas se procurer l'état de tous les vins consommés chez les débiteurs et savoir la quantité sensiblement exacte pour chaque catégorie. Puis la différence entre les entrées consommées dans les villes et les vins consommés chez les détaillants donnerait la quantité consommée chez les propriétaires ; et pour ces dernières sortes de vin un calcul de probabilité peut déterminer l'espèce et la qualité de chaque vin. Partant de ces quasi-certitudes, le travail de la réfection des droits d'octroi sur la base du degré alcoolique ne paraît plus insoluble dans quelque ville que ce soit. Bien plus, les villes y trouveraient de grands bénéfices, car les fraudes seraient moins fréquentes qu'avec la taxe unique.

(A suivre).

CHRONIQUE AGRICOLE.

Le bilan du mois de juillet n'est pas bon. La pluie, trop fidèle, secondée par un vent soutenu, a couché les avoines et surtout les blés. La récolte de paille sera belle, en général ; celle des grains sera beaucoup plus modeste. A l'influence fâcheuse de la verse, il faut joindre celle d'une semaine de chaleur un peu vive, survenue au lendemain de la floraison.

Beaucoup de blés ont été échaudés. La résultante sera peut-être bonne pour l'avoine, mais faible pour le froment, s'il faut en croire les impressions actuelles. Ajoutons que le charbon a envahi la plupart des cultures ; il y aura lieu de s'en souvenir à l'époque des semailles.

Les fourragés verts sont presque tous magnifiques, à l'exception de ceux qui ont été semés trop tôt et du maïs qui est resté chétif dans beaucoup de cantons. Les trèfles ont fait une pousse exceptionnelle ; par malheur, la cuscute les ravage avec une intensité peu ordinaire.

De tous côtés, le sarrasin est en fleur et donne les plus belles espérances. La rapidité de sa croissance le fait considérer comme à peu près sauvé, vu l'humidité actuellement emmagasinée dans le sol. Très riche aussi est la végétation des pommes de terre. Cependant, le peronospora a fait des apparitions nombreuses et l'on redoute vivement son extension.

La vigne a notablement souffert des excès de chaleur et de vent déjà signalés. La coulure s'est accentuée pendant le mois de juillet et l'invasion du mildew est venue augmenter l'inquiétude. Cette invasion est heureusement partielle, mais elle va sans doute se généraliser. Malgré ces mauvais présages, le muscadet de 1884 est en baisse (55 à 60 fr.) et la demande est rare ; le courant commercial se porte plutôt vers les vins étrangers.

Les nouvelles des pommiers sont contradictoires ; très beaux en certains points, ils sont privés de fruits dans d'autres communes d'un même arrondissement.

Même remarque pour le bétail. Les dernières foires de l'arrondissement d'Ancenis étaient meilleures que les précédentes. Dans celui de Saint-Nazaire, on signale, au contraire, une baisse de 50 fr. par paire de bœufs de travail de 1,000 fr., et l'absence d'activité sur la plupart des transactions relatives aux animaux.

A. ANDOUARD.

PARTIE OFFICIELLE.

CONCOURS ET RÉUNIONS AGRICOLES.

Concours ouverts pour 1887, par la Société des agriculteurs de France. — Nous rappelons aux lecteurs du Bulletin du Comice ces concours entre les auteurs d'études et mémoires sur de nombreux sujets détaillés dans le numéro de mai dernier. Des prix agronomiques consistant en objets d'art seront décernés aux lauréats.

Concours de l'Association bretonne. — Nous rappelons également à nos lecteurs que ce concours, qui leur a été déjà annoncé, se tiendra à Pontivy, du 6 au 12 septembre prochain.

Congrès national viticole de Bordeaux. — Ce congrès s'ouvrira à Bordeaux, le lundi 30 août, à 8 heures du matin. Les séances auront lieu pendant cinq jours. L'exposition s'ouvrira le samedi 28 août et sera close le dimanche 5 septembre. Dans les séances du congrès seront discutées les questions inscrites au programme ci-après, et à l'exposition figureront les vignes, raisins, vins, eaux-de-vie, instruments, appareils, outils, ouvrages, plans, dessins, collections, produits, etc., se rapportant à l'une des questions mentionnées au programme dont voici le sommaire :

1^{re} DIVISION : PHYLLOXERA.

1^{re} section. — L'insecte.

2^{me} section. — La défense : Moyens curatifs, préventifs ou palliatifs.

3^{me} section. — La reconstitution : Cépages résistants, producteurs directs et hybrides, porte-greffes.

2^{me} DIVISION : AFFECTIONS AUTRES QUE LE PHYLLOXERA.

1^{re} section. — Maladies cryptogamiques: mildew, antrachnose, oïdium, pourridié, black rot.

2^{me} section. — Insectes ampélophages, erineum.

3^{me} section. — Accidents atmosphériques et affections diverses: coulure, chlorose, gelée.

3^{me} DIVISION : ÉCONOMIE ET LÉGISLATION.

Régime économique des vins et alcools. Législation intérieure des vins et alcools. Falsifications. Enquête agricole.

Les personnes désirant prendre part à l'exposition devront en faire la demande au secrétariat de la Commission d'organisation, à la préfecture de la Gironde, avant le 1^{er} août prochain.

BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE

DU PETIT-PORT.

MOIS DE JUILLET 1886.

PRESSION ATMOSPHÉRIQUE RAMENÉE A LA TEMPÉRATURE ZÉRO, AU NIVEAU DE LA MER ET A LA LATITUDE DE 45°. — Moyenne du mois : 762^{mm},8. Minima : 759^{mm},3 le 7 à 4 h. et 7 h. du soir, 757^{mm},1 le 14 à 10 h. du matin, 756^{mm},3 le 18 à 1 h. du soir, 753^{mm},2 le 26 à 4 h. du soir, 756^{mm} le 30 à 10 h. du soir. Maxima : 770^{mm},3 le 4 à 7 h. du matin, 770^{mm},1 le 11 à 7 h. du matin, 766^{mm},9 le 17 à 7 h. du matin, 764^{mm},7 le 20 à 7 h. du matin, 768^{mm},5 le 28 à 10 h. du matin.

TEMPÉRATURE. — Douce du 3 au 7, les 18 et 21, assez douce les 1^{er}, 2, 8, du 12 au 14, les 16, 17, 19, 20, du

22 au 25 et le 30, relativement peu élevée les autres jours. Jour où la moyenne a été la moins élevée: le 28: 14°,5; jour où elle a été la plus élevée: le 6: 23°,1; moyenne du mois: 18°,3. — Moyennes des minima: 12°,9 du 1^{er} au 8, 7°,9 du 9 au 12, 12°,2 du 13 au 20, 15°,3 du 21 au 25 et 10°,2 du 26 au 31; pour le mois: 12°; minimum absolu: 6°,2 les 11 et 29; autres minima assez bas: 6°,8 le 10, 8°,7 le 12, 8°,6 le 17, 9°,3 le 28. — Moyennes des maxima: 29°,2 du 1^{er} au 7, 22°,7 du 8 au 15, 26°,8 du 16 au 22 et 22°,2 du 23 au 31; pour le mois: 24°,9; maximum absolu: 32°,5 le 18. — Thermomètre placé au niveau d'un sol gazonné; moyenne des températures minima: 10°. Les plus basses températures atteintes par ce thermomètre ont été: 5°,3 le 10, 4°,4 le 11, 7°,5 le 12, 7°,2 le 17, 8°,3 les 20 et 21, 5°,3 le 29.

NATURE DU TEMPS. — Couvert ou très nuageux les 13, 14, 15, 19, 23, 24, 25 et 30, clair du 1^{er} au 4, les 6, 11, 17, plus ou moins nuageux, les autres jours. Le soleil a paru tous les jours sauf les 23 et 25; nombre d'heures où il a eu une certaine force: 261. — Nombre de jours où il a plu, si peu que ce soit: 16; ayant donné au moins 1^{mm} d'eau: 12. — Périodes pluvieuses: les 8 et 9, du 13 au 16, le 19, du 21 au 27 et à partir du 30. — *Orages*: le 8, coup de tonnerre assez faible à 4 h. 50 soir; le 19, coups de tonnerre à l'horizon, faibles de 5 h. 50 à 7 h. du matin, assez forts jusqu'à 7 h. 30, assez faibles et faibles de 10 h. du matin à 3 h. 30 du soir; le 26, coup de tonnerre assez fort vers le S.-O. à 6 h. 05 soir et le 31, coup de tonnerre à 3 h. 30 soir. — *Grêle*: le 9 de 4 h. 50 soir à 5 h. 20 et de 5 h. 35 à 5 h. 50. — Nombre d'heures de pluie forte ou assez forte: 72; négligeable: 40 environ. — Hauteur d'eau tombée: 92^{mm},8. — Evaporation, 93^{mm},3.

VENT. — Direction générale d'entre N. et E. du 1^{er} au 6,

des régions N. du 7 au 11, des régions O. du 12 au 16, variable du 17 au 20 et variant entre S. et N. par O. jusqu'au 31. *Bourrasques* : faible des régions O. le 14, modérée de S.-S.-O. le 23.

Le Directeur de l'Observatoire,
L.-E. LAROCQUE.

FOIRES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

SEPTEMBRE. — 1 Vay, Pontchâteau. — 2 Nantes, Pornic. — 3 Guérande, Moisdon. — 4 Saint-Gildas-des-Bois. — 5 Chéméré. — 6 Chantenay, Saint-Joachim. — 7 Jans, Saint-Lumine-de-Coutais. — 8 Petit-Mars, Landreau, Issé, Bourgneuf (à Saint-Cyr), Saint-Colombin, la Remaudière. — 9 Assérac, Frossay, Quilly (assemblée la veille à Planté). — 12 Saint-Etienne-de-Mont-Luc, Pellerin. — 13 Châteaubriant (2 jours), Chauvé. — 14 Savenay. — 15 Machecoul, Saint-Nazaire. — 16 Saint-Mars-la-Jaille, Herbignac, les Touches. — 17 le Pin, Rouans. — 18 la Regrippière, Saint-Père-en-Retz. — 22 Abbaretz, Arthon, Plessé (Rozay). — 25 Vue, Héric, Saint-André-des-Eaux. — 26 Fégréac, Guenrouet, Saint-Malo-de-Guersac. — 28 Prinquiau. — 29 Assérac, Guémené-Penfao, le Pallet, Riaillé, Saint-Michel-Chef-Chef, Sion. — 30 Touvois.

1^{er} lundi, Blain. — 3^e lundi, Vieillevigne. — 1^{er} mardi, Riaillé, Saint-Etienne-de-Mont-Luc (marché aux porcs), Blain. — 2^e mardi, le Loroux-Botttereau, Sainte-Pazanne, Joué. — 3^e mardi, Legé. — 4^e mardi, la Meilleraye, Ligné. — 1^{er} mercredi, Bignon, Machecoul (marché), 2^e mercredi, Guémené-Penfao. — 3^e mercredi, Geneston (Montbert). — 1^{er} jeudi, Ancenis, Cordemais, Rougé. — 3^e jeudi, Ancenis, Couéron (pour porcs), Chapelle-Heulin, Pont-Rousseau. — 4^e jeudi, Plessé. — 1^{er} vendredi, Nort, Bourgneuf (marché de bestiaux). — Les 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e samedis, Nantes. — Mardi après le 8, Nozay. — Le lundi après la Saint-Michel, Nozay, Port-Saint-Père. — Le lundi après le 25, Vallet. — Le lundi après le 1^{er} dimanche, Sucé. — Le mardi après le 14, Saint-Aubin-des-Châteaux. — Le jeudi avant le 25, Campbon. — Le jeudi qui suit le 15, Saffré.

MM. les Maires sont priés de signaler les erreurs ou omissions qui pourraient s'être glissées dans l'indication des foires et marchés.

Le Gérant,
A. ANDOUARD.